

ARRETE PERMANENT

N°65/2025

Objet Règlementant la circulation et le stationnement relatifs aux interventions sur l'éclairage public de la régie de la D.L.V.A sur la Commune. << Les travaux seront à réaliser par les entreprises TEM, URBELEC et la Régie de la Communauté D'Agglomération D.L.V.A>> du 05 Janvier au 31 Décembre 2026

Nous, **Jean-Claude Castel**, Maire de la Commune de Corbières en Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu la compétence de la Régie de la Communauté d'Agglomération D.L.V.A, en charge des travaux de maintenance de l'éclairage public ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions,

ARRETE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 5 janvier au 31 Décembre 2026, les entreprises TEM, URBELEC et les équipes de la régie de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la commune pour :

- des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation partielle de l'éclairage public,
- des travaux de contrôle et de surveillance des équipements,
- des travaux de sécurisation des réseaux ou des équipements liés à une urgence avérée.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux directives du SETRA. La signalisation sera, de jour comme de nuit, adaptée aux circonstances de l'intervention ainsi qu'à la configuration des lieux. En tout état de cause, la Régie DLVA prendra toutes les précautions pour prévenir les usagers et sécuriser les circulations. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de lisibilité, de jour comme de nuit, par la Régie DLVA. Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

Les équipes intervenantes de la Régie DLVA prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériels sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elles effectueront, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée, de mobiliers urbains ou de panneaux de police seront à la charge des équipes de la Régie DLVA. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Commune de Corbières en Provence ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge exclusive de la Régie DLVA.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des Services de Secours, de la Gendarmerie ou Police Municipale, la Régie DLVA devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de la Régie D.L.V.A l'arrêt des travaux, la mise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Manosque, La Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Corbières en Provence, le 15 Décembre 2025

